

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SOUS PRÉFECTURE DU RAINCY

Arrêté n° 07-3732
Portant approbation du plan de sauvegarde
de la copropriété « La Morée » à Aulnay-sous-Bois

Le Sous-Préfet du Raincy,

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu les articles R 615-1 à R 615-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0926 du 9 mars 2005 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « La Morée » ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Raincy ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété « La Morée » sise en limite du quartier Ambourget à Aulnay-sous-Bois (rue des Aulnes, rue des Lilas, rue des Mimosas, rue Ambourget) est approuvé tel qu'il figure en annexe. En tant que de besoin, il pourra être modifié ou complété par avenant.

Art. 2 : Une commission de suivi du plan de sauvegarde est instituée, présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est constituée des personnalités suivantes :

- le Préfet (ou son représentant) ;
- le Président du Conseil Régional (ou son représentant) ;
- le Président du Conseil Général (ou son représentant) ;
- le Maire d'Aulnay-sous-Bois (ou son représentant) ;
- le Délégué local de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ou son représentant) ;
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (ou son représentant) ;

- le Directeur Inter-régional de la Caisse des Dépôts et Consignations d'Ile-de-France (ou son représentant) ;
- le Syndicat des copropriétaires représenté par
 - M. l'administrateur judiciaire (ou son représentant) ;
 - M. l'administrateur judiciaire du syndicat secondaire (ou son représentant) ;
 - Un représentant des copropriétaires ;
- le Syndic de la copropriété (ou son représentant) ;
- l'Administrateur judiciaire du syndicat principal (ou son représentant) ou les syndics s'y substituant ;
- l'Administrateur judiciaire du syndicat secondaire du 2 rue Ambourget (ou son représentant) ou les syndics s'y substituant ;
- le Syndic du syndicat secondaire du 4 et 6 rue Ambourget (ou son représentant) ;
- le président du Conseil Syndical du 4 et 6 rue Ambourget ;
- les référents d'immeubles.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Art. 3 : La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compte de la date de signature du présent arrêté.

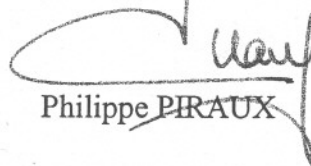
Art. 4 : La Ville d'Aulnay-sous-Bois est désignée en tant que coordonnateur chargé de veiller au bon déroulement du plan de sauvegarde. A l'issue de sa mission, elle établira un rapport qu'elle présentera à la commission de suivi. Le Préfet ou son représentant transmettra ce rapport au procureur de la République ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers.

Art. 5 : Le plan de sauvegarde, approuvé par le présent arrêté, est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes telles que définies à l'article R.615-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est transmis à M. le Procureur de la République et peut être consulté à la mairie pendant la durée de sa validité.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet du Raincy, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait au Raincy, le 10 OCT 2007

Le Sous-Préfet du Raincy


Philippe PIRAUX